

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## MODIFICATION N°1

DOSSIER APPROUVE

## PIÈCE N°1 :

## NOTE DE PRESENTATION

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du RLPi	11 juillet 2013	25 septembre 2014	11 juin 2015	
Modification n°1 du RLPi (M1)	11 janvier 2019	/	20 juin 2019	

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols

**Christian DEZALOS**

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-200035459-20190620-DCR\_051\_201

## Sommaire

<b>I. CADRE GENERAL DE LA MODIFICATION N°1 DU RLPI.....</b>	<b>1</b>
1) Historique du RLP Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.....	1
2) Objet et choix de la présente procédure .....	1
<b>II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES POINTS MODIFIÉS DU REGLEMENT .....</b>	<b>2</b>
1) Correction du périmètre des dispositions applicables à la zone n°3 (Partie II Titre III).....	2
2) Précision sur le périmètre des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (article 3-1 2° du Titre III – Partie II).....	4
3) Précision du type de publicité autorisée sur certaines communes comprises dans la zone n°3 (Partie II Titre III – 2).....	5
<b>III. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>6</b>

## I. CADRE GENERAL DE LA MODIFICATION N°1 DU RLPi

### 1) Historique du RLP Intercommunal de l'Agglomération d'Agen

Le 11 juin 2015, l'Agglomération d'Agen a approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal sur 29 communes (Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Cuq, Estillac, Fals, Foulayronnes, Lafox, Laplume, Layrac, Le Passage d'Agen, Marmont-Pachas, Moirax, Pont du Casse, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne).

**Celui-ci est exécutoire depuis le 3 juillet 2015.**

A ce jour, ce Règlement n'a jamais fait l'objet d'une quelconque révision ou modification.

### 2) Objet et choix de la présente procédure

Le Président de l'Agglomération d'Agen a prescrit par arrêté en date du 11 janvier 2019, une modification du RLPi (n°1) de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci est destinée à procéder à plusieurs ajustements du document en vigueur.

**La présente évolution du RLPi concerne la modification du règlement écrit du RLPi.**

---

**La présente procédure de modification est utilisée conformément à l'article L.518-14-1 du Code de l'environnement qui dispose que le RLP(i) peut faire l'objet d'une modification. Cette procédure suit la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme définie par le Code de l'urbanisme, à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée. Les ajustements visés par le présent document ont vocation à :**

- Corriger des erreurs matérielles,
  - Apporter d'infimes changements aux dispositions du règlement et/ou zonage,
-

## II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES POINTS MODIFIÉS DU REGLEMENT

### 1) Correction du périmètre des dispositions applicables à la zone n°3 (Partie II Titre III)

La Partie II du RLPi traite de la réglementation applicable selon le zonage institué. Le RLPi fait état de 7 zones. Une seule zone pose quelques difficultés d'interprétation : la zone n°3.

Le chapeau introductif du Titre III précise le périmètre constitutif de la zone n°3 qui comprend notamment, « *les axes structurant la partie agglomérée de la commune d'Agen* ».

Dans ces axes sont mentionnés les avenues de Stalingrad et de Gaillard pour la partie est.

Cette précision d'un point cardinal est incorrecte. En effet, la partie concernée sur ces deux axes est la partie nord pour l'avenue de Stalingrad et la partie ouest pour l'avenue de Gaillard, conformément à ce qui est décrit sur le plan de zonage.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que l'Agglomération d'Agen souhaite corriger, pour une meilleure compréhension et lisibilité du Règlement.

Toutefois, afin d'éviter toute source de conflit dans l'interprétation du texte, il convient de se référer en plus des points cardinaux, à la numérotation de la voirie.

Cette correction entraîne de facto, la modification d'autres paragraphes dans lesquels il était fait mention de ces deux axes, au sein du Titre III.

#### Extraits du Règlement du RLPi avant modification

##### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

La zone n°3 est constituée par :

**1) Les axes structurant la partie agglomérée de la commune d'Agen :**

- Avenue de Colmar ;
- Avenue Jean Bru ;
- Avenue Jean Monnet ;
- Avenue du Général Leclerc ;
- Boulevard Edouard Lacour ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Avenue Henri Barbusse entre l'avenue Schuman et l'avenue Blum ;
- Avenue Léon Blum ;
- Avenue de Stalingrad, côté est ;
- Avenue de Gaillard, côté est.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

*(Dernier paragraphe du chapeau)*

Elle s'étend sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées, de part et d'autre de chacune des axes indiqués. Sur les avenues Stalingrad et Gaillard, la zone ne s'étend que du côté est.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3****3.1 : Densité des publicités**

2) (4<sup>ème</sup> paragraphe) Avenue de Stalingrad, côté est et avenue de Gaillard côté est, les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public supérieur ou égal à 40 mètres linéaires.

**Extraits du Règlement du RLPi après modification****TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

La zone n°3 est constituée par :

1) Les axes structurant la partie agglomérée de la commune d'Agen :

- Avenue de Colmar ;
- Avenue Jean Bru ;
- Avenue du Général Leclerc ;
- Boulevard Edouard Lacour ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Avenue Henri Barbusse entre l'avenue Schuman et l'avenue Blum ;
- Avenue Léon Blum ;
- Avenue de Stalingrad : partie nord de l'avenue soit le côté impair selon la numérotation de voirie ;
- Avenue de Gaillard : partie ouest de l'avenue soit le côté impair selon la numérotation de voirie.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

*(Dernier paragraphe du chapeau)*

Elle s'étend sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées, de part et d'autre de chacune des axes indiqués. Sur les avenues Stalingrad et Gaillard, la zone ne s'étend que sur le côté impair selon la numérotation de voirie.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3****3-1 : Densité des publicités**

2) (4<sup>ème</sup> paragraphe) Avenue de Stalingrad et avenue de Gaillard, le côté impair des deux axes selon la numérotation de voirie, les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public supérieur ou égal à 40 mètres linéaires. Pour rappel, le côté pair selon la numérotation de voirie est situé en zone n°1 dans laquelle la publicité est interdite.

## 2) Précision sur le périmètre des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (article 3-1 2° du Titre III – Partie II)

Le chapeau introductif du Titre III précise le périmètre constitutif de la zone n°3. Elle comprend plusieurs axes structurant sur la commune d'Agen ainsi que les secteurs d'activité en agglomération des communes suivantes : Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes et Le Passage.

Toutefois, les dispositions contenues dans le Titre III ne s'appliquent pas toutes pour l'ensemble du périmètre défini, notamment l'article 3-1 2° relatif à la densité des publicités.

Ce dernier ne s'applique que sur la commune d'Agen. Il convient d'ajouter cette précision pour une meilleure compréhension du texte et éviter toute mauvaise interprétation.

### Extrait du Règlement du RLPi avant modification

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3****3-1 : Densité des publicités**

2) Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

### Extrait du Règlement du RLPi après modification

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3****3-1 : Densité des publicités**

2) Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, autorisées uniquement sur la commune d'Agen

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

### 3) Précision du type de publicité autorisée sur certaines communes comprises dans la zone n°3 (Partie II Titre III – 2)

Les propos introductifs du Titre III définissent le périmètre de la zone n°3, dans laquelle s'appliquent certaines dispositions particulières.

A côté des axes structurant la partie agglomérée de la commune d'Agen, se trouvent également les secteurs d'activité en agglomération des communes d'Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes et Le Passage.

Il convient de préciser que pour ces secteurs d'activité en agglomération, seules les dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux de publicités murales s'appliquent.

Dès lors, il convient de prolonger le paragraphe concernant ces secteurs d'activité pour intégrer ce détail qui n'était pas inscrit.

#### Extrait du Règlement du RLPi avant modification

##### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

2) Les secteurs d'activité en agglomération des communes d'Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes et Le Passage.

#### Extrait du Règlement du RLPi après modification

##### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N°3**

2) Les secteurs d'activité en agglomération des communes d'Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes et Le Passage, **uniquement pour les enseignes et les panneaux de publicités murales.**

### III. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent :

- Corriger certaines dispositions réglementaires afin de pallier les erreurs matérielles survenues lors de l'élaboration du Règlement,
- Préciser certaines dispositions réglementaires pour anticiper toute erreur d'interprétation du Règlement.

La modification du RLPi :

- Ne crée pas de risque de nuisance supplémentaire sur le territoire de l'Agglomération d'Agen ou les territoires limitrophes.